



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session
Point 107 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/78/482, par. 29)]

78/226. Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales, que tous les actes terroristes sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

Réaffirmant également que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à tous les États de défendre la Charte des Nations Unies dans son intégralité et de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans tout ce que nous faisons pour prévenir et combattre la criminalité,

Insistant sur la nécessité de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les buts et les principes énoncés dans la Charte et le droit international,



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹ et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations²,

Rappelant également toutes les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles³,

Rappelant en particulier sa résolution 74/175 du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a notamment engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournissait aux États parties qui le demandaient afin de leur donner les moyens d'appliquer les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ainsi que d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴, de son examen biennal et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et reconnaissant qu'un renforcement des capacités est nécessaire pour aider les États Membres à comprendre l'intérêt que présentent ces conventions et protocoles, de manière à soutenir les États qui envisagent d'y devenir parties, conformément à leurs cadres juridiques,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de la Stratégie, et rappelant sa résolution 75/291 du 30 juin 2021 sur le septième examen de la Stratégie, dans laquelle elle a notamment demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de prêter une assistance technique aux États qui en faisaient la demande,

Se félicitant de l'adoption, par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, et en particulier des mesures que les États Membres se sont engagés à prendre pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁶,

Prenant note de l'action menée dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur la justice pénale, les ripostes juridiques et la lutte contre le financement du terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment à éliminer les conditions propices au terrorisme, à renforcer le développement et l'inclusion sociale, et à promouvoir l'intégration de l'état de droit, des droits humains et de l'égalité des

¹ Résolutions 53/243 A et B.

² Résolution 56/6.

³ Résolutions 72/194, 72/284, 73/174, 73/186, 73/211, 74/175 et 75/291 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Résolution 76/181, annexe.

⁶ E/CN.15/2023/5.

genres, dans le respect des obligations que leur impose le droit national et international, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de lutter contre le terrorisme, préoccupée par le fait que les terroristes cherchent toujours à exploiter les conditions sous-jacentes qui règnent dans certains pays, telles que le contrôle limité qu'y exercent les autorités et le manque de moyens qui empêche les institutions chargées de la détection et de la répression et celles chargées de la sécurité de fournir des services essentiels, et soulignant que le renforcement, le cas échéant et sur demande, des capacités et des moyens dont disposent les institutions de l'État pour prévenir et combattre le terrorisme est crucial pour le succès de la lutte contre ce phénomène,

Soulignant qu'il importe que l'ensemble des autorités et de la société soient associées à cette démarche, insistant sur le rôle important que jouent les acteurs concernés, notamment la société civile, à l'appui et en complément des efforts déployés par les États Membres pour combattre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et, à cet égard, encourageant la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à ce processus,

S'inquiétant une nouvelle fois de ce que, dans certains cas, les terroristes mettent à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique, sachant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte et que ces liens, dans certains contextes, évoluent en termes d'étendue et d'échelle, et soulignant la nécessité de coordonner l'action menée aux échelons local, national, régional, sous-régional et international pour relever ce défi, dans le respect du droit international et national,

Se félicitant des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, y compris de ceux qui ont été associés à des combattants terroristes étrangers, et prenant note du *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire* et des trois manuels de formation y relatifs, ainsi que de la feuille de route mise au point par l'Office sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents,

Sachant que les États Membres peuvent avoir du mal, notamment dans les zones touchées par des conflits armés, à obtenir et à utiliser les preuves admissibles, qu'elles soient de nature numérique, matérielle ou criminalistique, dont ils ont besoin pour poursuivre et faire condamner les combattants terroristes étrangers et ceux qui les soutiennent,

Prenant note du Programme mondial visant à prévenir et à combattre le terrorisme (2022-2027), par lequel l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre le terrorisme par des mesures préventives, juridiques et de justice pénale, en mettant l'accent sur la sécurité et la protection des personnes,

Prenant également note des évaluations indépendantes et approfondies des projets et programmes visant à prévenir et à combattre le terrorisme qu'a entreprises l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat,

1. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la

lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de l'adhésion à ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de devenir parties à d'autres conventions pertinentes visant à soutenir la coopération internationale en matière pénale, telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁷, et à appliquer effectivement les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins une assistance technique aux États qui le demandent ;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre et de renforcer, quand cela lui est demandé, son appui à la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, en favorisant la mise en place d'autorités centrales et d'autres autorités compétentes qui soient fortes et efficaces pour la coopération internationale en matière pénale ;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de veiller, en collaboration avec les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à ce que l'assistance fournie aux États Membres pour les aider à prévenir et à combattre le terrorisme corresponde et réponde aux besoins prioritaires des États demandeurs, compte tenu de leur situation particulière, y compris le contexte national et régional, et dans le plein respect des dispositions applicables du droit international ;

5. *Constate* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité, y compris les infractions liées au terrorisme, et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

6. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de toute religion ou conviction différente ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées pour faire face, au moyen notamment d'enquêtes, de l'échange d'informations et de la coopération, aux menaces nouvelles et émergentes que représente la multiplication des attaques terroristes fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance ou commises au nom de la religion ou des convictions, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États qui en font la demande ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coopération avec les États Membres, les autres entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs concernés d'envisager de soutenir des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs, ainsi que d'activités physiques et sportives, visant à faire de la prévention et à dissuader les jeunes de participer à des actes terroristes et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, et prend note des orientations établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment des guides techniques et pratiques sur la prévention de l'extrémisme violent par le sport publiés par l'Office ;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, agissant dans le cadre de son mandat, à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique portant sur la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et criminalistiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et en vue de renforcer l'entraide judiciaire à cet égard, rappelle l'existence du *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger* élaboré par l'Office⁸, et prend note de la version actualisée de la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, qui comporte de nouvelles dispositions sur les preuves électroniques et le recours aux techniques d'enquête spéciales, et des outils techniques sur les preuves électroniques et la coopération internationale mis au point par l'Office ;

10. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies qui appuient le renforcement des capacités, à mettre en commun leurs meilleures pratiques et leurs compétences techniques en vue d'améliorer, conformément au droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'admissibilité, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris les preuves numériques et les informations et preuves obtenues dans des zones touchées par un conflit armé, de manière à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou y retournent ou qui se réinstallent ;

11. *Souligne* qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément à leur droit interne et aux dispositions applicables du droit international, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, qui constituent le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, en tenant compte, selon que de besoin, des prescriptions pertinentes et applicables des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires pour développer les capacités nationales et, ainsi, renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

12. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

⁸ En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'International Association of Prosecutors.

crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, et invite en outre les États Membres à envisager d'utiliser le site Web de l'Office consacré à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹ afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et de communiquer à l'Office des informations pertinentes de manière à promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour qu'il les inclue dans sa base de données ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leur capacité à recueillir, à enregistrer et à échanger de manière responsable des données biométriques en vue de repérer et d'identifier les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international ;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer à développer ses connaissances juridiques spécialisées et à étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international applicable, y compris le droit des droits humains, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

15. *Appelle* à redoubler d'attention et d'efforts aux niveaux national et international pour aider les États Membres qui le demandent à faire en sorte que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes à l'état de droit et aux dispositions applicables du droit international, y compris du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et encourage à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, à collaborer avec les États Membres et, s'ils le demandent, à leur apporter un soutien, et à intégrer systématiquement la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans ses projets et programmes de renforcement des capacités, à l'échelle des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

16. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, pour leur donner les moyens d'évaluer les risques de financement du terrorisme, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les affaires de financement du terrorisme, de mettre effectivement en œuvre les mécanismes de gel des avoirs, de renforcer leurs systèmes de contrôle financier et de réglementation financière afin d'empêcher les terroristes d'exploiter, de lever et de transférer des fonds, et d'entretenir une coopération interinstitutionnelle efficace, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de sorte qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme ;

17. *Encourage* les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de contrer les liens potentiels, existants ou de plus en plus marqués dans certains cas

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

entre la criminalité organisée, les activités illicites liées à la drogue ou autres, la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité organisée comme source de financement ou d'appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, d'aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes ;

19. *Rejette* les tentatives de justification ou de glorification d'actes terroristes qui peuvent inciter à la commission d'autres actes terroristes, invite tous les États Membres à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre un acte terroriste ou des actes terroristes ainsi qu'à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique à cet égard aux États qui le demandent ;

20. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la résilience des infrastructures critiques et la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que pour élaborer des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets d'un acte terroriste, d'enquête, d'intervention et de relèvement à la suite des dégâts occasionnés, en particulier dans le domaine de la protection civile, et à envisager d'établir des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux qui existent, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures critiques ;

21. *Engage également* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou se réinstallent, le cas échéant, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux, à élaborer des mesures adaptées ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes

ou appuyant de tels actes soit traduite en justice, et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

23. *Prend note avec satisfaction* de la coopération qu'entretiennent le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes pour fournir dans ce domaine aux États Membres qui le demandent une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles, notamment aux fins de la constitution de bases de données devant servir à détecter les terroristes et aux fins de la collecte, du traitement, de l'analyse et de l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers, et gardant à l'esprit, à cet égard, les normes et pratiques recommandées concernant les dossiers passagers, adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale en juin 2020 ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de développer sa connaissance spécialisée du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles pertinents, afin de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance aux fins de l'application effective de ces instruments sur les plans juridique, opérationnel et technique, notamment par le renforcement des capacités ;

25. *Exprime son inquiétude* face à la diffusion mondiale de contenus terroristes sur Internet, y compris de contenus provenant d'attaques réelles, et considère que, face à ces menaces, il importe d'adopter des approches multipartites associant les gouvernements, les entités privées, la société civile et les milieux universitaires, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique à cet égard aux États qui le demandent ;

26. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat et en coopération avec d'autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de soutenir des mesures et approches novatrices visant à renforcer les capacités des États Membres qui en font la demande en ce qui concerne les problèmes que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent, y compris du point de vue des droits humains, s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme ;

27. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et à appliquer, conformément à la législation nationale pertinente, aux droits humains et aux dispositions applicables du droit international, des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment aux victimes de violences fondées sur le genre commises par des terroristes, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants, et prend note à cet égard des dispositions législatives types visant à répondre aux besoins des victimes du terrorisme et à protéger leurs droits (*Model Legislative Provisions to Support the Needs and Protect the Rights of Victims of Terrorism*) élaborées par l'Office en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

28. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher l'implication d'enfants dans des groupes armés et des

groupes terroristes et à veiller à ce que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté, les enfants victimes ou témoins d'infractions et ceux nés des suites de violences sexuelles commises par des groupes armés ou terroristes, soient traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, y compris en matière de soutien psychosocial, conformément à la législation interne et aux dispositions applicables du droit international, en particulier aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, pour les États qui y sont parties, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et, ayant à l'esprit les normes internationales applicables en matière de droits de l'enfant dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à envisager de prendre les dispositions voulues pour assurer la bonne réinsertion des enfants précédemment associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

29. *Soutient* les efforts déployés par les États Membres, notamment par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, pour se mettre en rapport, selon qu'il convient, avec les acteurs concernés, dont les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires, pour façonner et communiquer des contre-messages efficaces et déjouer les discours tenus par les terroristes et leurs partisans, souligne que les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits humains, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États qui le demandent ;

30. *Engage* tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, à mettre en évidence les rôles importants des femmes s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tout en empêchant leur instrumentalisation, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération avec les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale prises face au terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations imposées par le droit des droits humains, en tenant compte aussi, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et note avec satisfaction les activités menées par l'Office à cet égard ;

31. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, encourage les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, à poursuivre le dialogue avec la société civile de manière à appuyer le rôle que les acteurs de la société civile jouent dans la conception, l'application et le suivi de la Stratégie, et encourage les États Membres à créer et à maintenir un environnement favorable à la société civile, notamment un cadre

¹⁰ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

juridique qui protège et promeut les droits humains, conformément au droit international des droits humains ;

32. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de ses programmes visant à remédier aux problèmes rencontrés dans les prisons, d'aider les États Membres qui le demandent à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, en tenant compte de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹¹, pour mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et contre le recrutement de terroristes et pour procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, et à faciliter la diffusion d'informations sur les approches et les pratiques prometteuses s'agissant de prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral ;

33. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider, dans le cadre de son mandat, les États Membres qui le demandent à renforcer leurs propres capacités d'évaluation des programmes et projets et de faciliter l'échange des données d'expérience et des connaissances acquises lors des évaluations de l'action visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;

34. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires à long terme et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

50^e séance plénière
19 décembre 2023

¹¹ Résolution [70/175](#), annexe.